

## LE MARIAGE

Le mariage est l'union entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, consacrée par une déclaration solennelle (célébration) reçue par un officier de l'état civil (le maire, l'un de ses adjoints ou une personne qu'il délègue). Le mariage confère aux époux des **droits et des devoirs réciproques** : respect, assistance, secours, fidélité, contribution aux charges du mariage, éducation et entretien en commun des enfants, solidarité pour les dettes du ménage...

### Qui peut se marier ?

Les futur(e)s époux(ses) doivent :

- être majeurs
- être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se marier sous conditions),
- ne pas être déjà mariés
- ne pas avoir de liens familiaux directs

### Où s'adresser ?

Le mariage est célébré, **au choix des époux**, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi (art.63, 74 et 165 du Code Civil). Vous devez vous adresser au service État civil de la commune choisie.

## CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Le mariage doit être célébré par le maire (ou un adjoint au maire), en présence des futurs époux et des témoins, **à la mairie, dans une salle ouverte au public.**

Lors de la célébration, chaque futur époux confirme son engagement à respecter les **obligations du mariage.**

Un livret de famille et une copie intégrale de l'acte de mariage sont délivrés aux époux.

### À Villeneuve-sur-Lot, le service État civil vous accueille :

- les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
- le mardi de 8h30 à 12h30
- le samedi de 9h à 12h

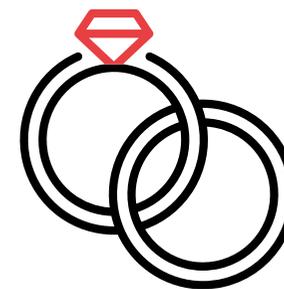
Bd de la République  
47300 Villeneuve-sur-Lot  
05.53.41.53.53  
etat.civil@mairie-villeneuvesurlot.fr

### Élios à la demande

Pour vos déplacements sur le Grand Villeneuvois, pensez au transport à la demande.  
Service gratuit - réservation au 0809 108 088.  
<http://www.bus-elios.fr>

## MARIAGE

Ma Ville,  
MES DÉMARCHES



# Mariage

MAIRIE DE VILLENEUVE-SUR-LOT - SERVICE ÉTAT CIVIL

05.53.41.53.53  
etat.civil@mairie-villeneuvesurlot.fr  
[www.ville-villeneuve-sur-lot.fr](http://www.ville-villeneuve-sur-lot.fr)



# DÉPÔT DU DOSSIER



## 1/ Préparez votre dossier

Dans un premier temps, constituez votre dossier avec les pièces suivantes :

### Pièces à produire par les futurs(es) époux(es) :

- **la feuille de renseignements** dûment complétée et signée par les futur(e)s époux(es).
- **l'attestation sur l'honneur de domicile** accompagnée d'un justificatif de domicile.
- **un extrait avec filiation de l'acte de naissance** (avec toutes les mentions marginales) établi depuis moins de 3 mois\* au moment du dépôt de dossier si l'acte a été délivré en France ou par le service central de l'état civil. Il sera à renouveler éventuellement suivant la date prévue pour la cérémonie de mariage.
- **la pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) des futur(e)s époux(es).
- **la copie de la pièce d'identité** pour chaque témoin (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...). Les témoins doivent maîtriser la langue française et être âgés de 18 ans révolus.

### Pièces complémentaires

- **En cas de précédent mariage :**
  - si divorce, l'acte de naissance portant mention du divorce.
  - si annulation, l'acte du précédent mariage portant mention de l'annulation.
  - si décès, acte de décès du précédent conjoint.
- **Si les futur(e)s époux (ses) ont des enfants :**
  - la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants qui, préalablement au mariage, devront avoir été reconnus et inscrits sur le livret de famille.
  - la restitution du livret de famille détenu par les parents.

### Pièces complémentaires (suite)

- **Si les futur(e)s époux(ses) désirent faire un contrat de mariage :**
  - le certificat du notaire
- **Pour les militaires :**
  - produire une autorisation ministérielle, établie depuis moins de 6 mois, uniquement si le futur conjoint est étranger ou si le militaire sert à titre étranger.
- **Pour les majeurs sous tutelle ou curatelle :**
  - produire l'extrait du répertoire civil et justifier l'habilitation.
  - **majeur en tutelle** : délibération du conseil de famille ou consentement des deux parents ainsi qu'un certificat médical.
  - **majeur en curatelle** : consentement du curateur, à défaut autorisation du juge des tutelles sous forme d'une expédition de la décision.
- **Pour les ressortissants étrangers :**
  - Les actes de l'état civil dressés à l'étranger doivent, pour être utilisés en France, être traduits et dans certains cas légalisés.**
    - acte plurilingue pour pays membre de l'Union Européenne.
    - traduction : les actes rédigés en langue étrangère doivent être traduits, soit par un traducteur assermenté en France, soit par le Consul de France à l'étranger, soit en France par le Consul du pays où ils ont été établis.
    - légalisation : les actes de l'état civil doivent être (sauf convention internationale particulière) légalisés soit à l'étranger par le Consul de France, soit en France par le Consul du pays où ils ont été établis ou apostille (cf tableau IGREC n°599).
    - le visa de l'autorité compétente attestant que le document correspond à un acte de l'état civil.
    - certificat de coutume dans tous les cas.
    - certificat de célibat ou de non-remariage selon la situation.



## 2/ Déposez votre dossier

Les dossiers complétés doivent être déposés au service de l'état civil au moins **30 jours avant la date présumée** du mariage. Le dépôt du dossier ne nécessite pas de rendez-vous. **La présence des deux futur(e)s époux(ses) est obligatoire au moment du dépôt du dossier.**

Pour les mariages mixtes ou étrangers, un entretien préalable avec le chef de service ou l'adjointe est nécessaire pour information de la législation en vigueur (Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, circulaire du 22/06/2010 relative à la lutte contre les mariages simulés et forcés).

## Date de la célébration du mariage

Le mariage peut être célébré dès l'expiration du délai de publication, et ce pendant un an.

Le jour de la cérémonie est fixé par les futur(e)s époux(ses). Le mariage peut se faire tous les jours de la semaine hormis dimanche et jour férié. L'heure est fixée par l'officier d'état civil après entente avec les futur(e)s époux(ses).

Les futur(e)s époux(ses) sont invités à arrêter le jour de la célébration du mariage après que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la mairie.

## PUBLICATION DES BANS

**La publication des bans permet la publicité du mariage.**

Ils contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futur(e)s époux(ses), ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Ils sont affichés à la porte de la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile, **pendant 10 jours.**

\* moins de 6 mois pour une personne née outre-mer ou si l'acte a été délivré par un consulat ou une autorité étrangère.  
De moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier si délivré par l'Office Français de protection des Réfugiés et Apatrides.